

CHAPITRE VI

Fonds de réserve.— Fonds de prévoyance.

Art. 47.—Afin de mieux assurer sa solidité et sa bonne marche, la société se crée un fonds de réserve. Il n'est affecté que par des pertes extraordinaires dépassant les autres ressources dont la société dispose: Ce fonds de réserve représente les fonds prévus par le deuxième alinéa de l'article 6800 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.

Ce fonds de réserve, même s'il est affecté par des pertes extraordinaires pendant ou après sa formation, devra être porté, en la manière prescrite par l'article 48, à un montant égal au double du maximum du passif représenté en aucun temps par le montant versé sur les parts sociales et les ressources que la société peut se procurer autrement, lequel maximum du passif est établi par le moyen des situations financières. Ce fonds peut être augmenté davantage par décision de l'assemblée générale.

Art. 48.—Le fonds de réserve est alimenté comme suit :

1. Par la taxe d'entrée prélevée sur chaque part sociale.

2. Par un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les profits nets réalisés chaque année.

Néanmoins, ce prélèvement de vingt pour cent peut, sur recommandation du conseil d'administration, être diminué ou augmenté par résolution de l'assemblée générale, sujet à l'article 6800 de la Loi des syndicats coopératifs de Québec.